

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1962

S. E. Olympio

DECRET N° 62-139 du 22-9-62 complétant la liste des assesseurs près le tribunal coutumier de 1^{re} instance de Sokodé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-45 du 15 mars 1962 portant nomination d'assesseurs.

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près le tribunal coutumier de première instance de Sokodé pour compléter la liste des assesseurs nommés pour la même juridiction par l'article 1^{er} du décret n° 62-45 du 15 mars 1962 :

Akpobi Alfa Abikou — chef du village de Combolé, coutume Ana

Léma Soumaïla — chef des Peuhls à Sokodé, coutume Peuhl

Ben Tonou — tailleur à Sokodé, coutume Mina
Marcellin Mahouna — cultivateur à Tchawanda
Sokodé, coutume Losso

Yamboté Asmanou — notable à Wadandè, coutume Bassari

Gnambi Koukou — notable à Binaparba, coutume Bassari

Ouassao Datchè — chef du village de Bapuré, coutume Konkomba

Djéri Nakpidja — cultivateur à Guérin-Kouka, coutume Konkomba

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 septembre 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

DECRET N° 62-140 du 26-9-62 portant nomination du secrétaire général de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire,

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la cour suprême, et notamment son article 3,

Sur proposition du président de la cour suprême,

DECRETE :

Article premier. — M. Guérin (Jacques), magistrat, est nommé secrétaire général de la cour suprême.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 62-77 du 10 mai 1962 sont rapportées.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 1962

S. E. Olympio

DECRET N° 62-141 du 27-9-62 déjournant le costume d'audience des juges de paix, des greffiers en chef et des greffiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature et notamment son article 44,

Vu le décret n° 62-103 du 2 août 1962 fixant le statut particulier des cadres du personnel judiciaire, et notamment son article 27 ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les juges de paix portent le costume des magistrats du tribunal de droit moderne défini par l'article 44 de la loi du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature. Toutefois, ils ne portent l'épitoge que s'ils sont licenciés en droit. La toque est ornée d'un galon d'argent de dix millimètres de largeur.

Art. 2. — Le greffier en chef de la cour d'appel et le greffier en chef du tribunal de droit moderne portent le même costume que les magistrats de la cour d'appel et du tribunal de droit moderne, sans épitoge, la toque étant ornée de deux galons de soie noire.

Art. 3. — Les greffiers portent la tige d'étamine noire à grandes manches, sans simarre et sans épitoge, avec cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

DECRET N° 62-142 du 27-9-62 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, juges, greffiers en chef et greffiers des tribunaux de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant statut de la Fonction publique togolaise ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise.

Vu le décret n° 62-103 du 2 août 1962 portant statut particulier du personnel de la justice ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Une indemnité de première mise de costume d'audience peut être allouée aux magistrats togolais des cours et tribunaux et aux juges de paix des tribunaux coutumiers de la République lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port de costume d'audience prévu par les statuts respectifs de ces fonctionnaires.

Art. 2. — Les greffiers en chef des juridictions togolaises, les greffiers des sections et des tribunaux coutumiers que leur service oblige à porter le costume d'audience bénéficient de cette indemnité dans les mêmes conditions que les magistrats.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité de costume d'audience ne peut excéder 25.000 Francs CFA. Cette indemnité est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume.

La dépense résultant du paiement de cette indemnité sera imputée au budget matériel du service judiciaire.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction Publique,

P. Akouété

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances et des Affaires

Economiques :

S. E. Olympio

DECRET N° 62-143 du 12-10-62 fixant la durée légale du travail et la répartition au cours de la semaine dans les services administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'article 112 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 397-54/ITLS du 28 avril 1954 fixant la répartition au cours de la semaine de la durée légale du travail dans les services administratifs ;

Vu le procès-verbal en date du 5 octobre 1962 de la commission consultative du travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans le cadre de la construction de la Nation togolaise et par dérogation aux dispositions de l'article 112 du code du travail, la durée légale du travail dans tous les services publics est fixée à 45 heures par semaine, pour compter du 20 octobre 1962.

Art. 2. — Dans tous les services administratifs, y compris le Réseau des Chemins de fer et les circonscriptions, la répartition de la durée légale du travail de 45 heures par semaine sera la suivante :

Jours ouvrables, sauf samedi ... { Matin : 7 h. à 12 h.
Après-midi : 14 h. à 17 h.
Samedi 7 heures à 12 heures.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels relevant du statut général de la fonction publique comme aux agents soumis au code du travail.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 octobre 1962.

S.E. Olympio.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,*

P. Akouété

ARRETE N° 106/PR/MFAE/AE du 17-9-62 modifiant l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7-9-61 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/PLAN/I du 11 août 1956 portant réorganisation de la Commission des Mercuriales ;

Vu la décision n° 50/MICEP du 20 septembre 1959 nommant les membres de la Commission des Mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

ARRETE :

Article premier. — Le tableau des mercuriales officielles joint à l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 est modifié comme suit :

A l'exportation

<i>Au lieu de :</i>	Valeur mercuriale
10-05 — maïs en grain	1è kg net 25 Frs
Ex 11-06 farine de manioc (gari)	1è kg net 30 Frs

Lire :

10-05 — maïs en grain	1è kg net 50 Frs
Ex 11-06 farine de manioc (gari)	1è kg net 60 Frs

Art. 2. — Les droits et taxes ad-valorem applicables aux marchandises sus-mentionnées à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, sur la base des nouvelles valeurs mercuriales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* et, vu l'urgence, par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de Douanes, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 17 septembre 1962.

S.E. Olympio

ARRETE N° 107/PR/MFAE/AE du 17-9-62 portant modification de l'arrêté n° 10/MFAE/AE du 1^{er} septembre 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 611/50 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;